ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 27176

Texte de la question

M. François Lamy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la suppression depuis le 1er janvier 2008 de l'exonération de cotisations accident du travail et maladie professionnelle dont bénéficiaient jusqu'alors les particuliers employeurs d'aides à domicile. Cette décision a de lourdes répercussions sur la vie de certaines personnes handicapées ou âgées, contraintes de supporter une dégradation de leur qualité de vie et de leur santé. Cette suppression pénalise en priorité les personnes les plus fragiles, et en particulier celles qui, lorsqu'elles ne sont pas imposables, ne bénéficient pas du crédit d'impôt. Une personne handicapée tétraplégique vivant seul à domicile grâce à l'intervention de quatre auxiliaires de vie et dont elle emploie les services pour un total de 512 heures mensuelles, doit désormais faire face à une charge supplémentaire de 195,5 euros par mois. Elle sera nécessairement conduite dans ces conditions de réduire des heures d'auxiliaires de vie. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager de revenir sur cette disposition ou d'en compenser les conséquences pour les personnes handicapées ou âgées qui emploient une aide à domicile rémunérée par un chèque emploi service universel.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suppression de l'exonération des charges patronales sur la cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP). La suppression de cette exonération, décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, entraîne un surcoût annuel conséquent pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) utilisant cette allocation pour financer des aides personnelles à domicile. L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, qui supprime les dispositifs d'exonération totale du taux de cotisations AT-MP, s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques professionnels rencontrés par leurs salariés mettant enjeu leur santé et leur sécurité. Il s'agit d'une orientation majeure du Gouvernement afin d'améliorer les conditions de travail et de favoriser les actions de prévention dans les entreprises. Il convient de rappeler à cet égard que les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les grands établissements où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur dans la prévention du risque. C'est donc dans cette logique que les anciennes exonérations sur la cotisation AT-MP, qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Cette décision n'est d'ailleurs pas soudaine puisqu'elle avait déjà été appliquée en 2007 aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation. Cependant devant les difficultés financières soulevées par cette mesure, en particulier pour les personnes âgées dépendantes qui emploient des personnes à domicile, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a demandé à ce que le taux de cotisations AT-MP des particuliers-employeurs soit sensiblement revu à la baisse à partir de 2009.

Données clés

Auteur : M. François Lamy

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE27176

Circonscription : Essonne (6e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27176
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5850
Réponse publiée le : 9 décembre 2008, page 10752